

Art. 19. — L'Etat accorde au centre une contribution financière en compensation des sujétions de service public qu'il peut, éventuellement lui imposer et qui seront précisées dans le cahier des charges générales visé à l'article 6 du présent décret.

Art. 20. — La comptabilité du centre est tenue en la forme commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 21. — Le centre est soumis au contrôle de l'Etat exercé par les institutions et organes compétents de contrôle, en conformité aux lois et règlements en vigueur.

Art. 22. — Les ressources du centre sont constituées par :

- les contributions de l'Etat liées à la réalisation des sujétions de service public ;
- le produit des prestations réalisées par le centre ;
- les dons et legs ;
- les emprunts.

Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement.

Art. 23. — Le contrôle des comptes du centre est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés, après approbation du conseil d'administration, par le directeur général du centre au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'environnement.

Art. 25. — Le centre dispose d'un patrimoine constitué de biens transférés, acquis ou réalisés sur fonds propres ainsi que des dotations et subventions qui lui sont accordées par l'Etat. La valeur de ces actifs figure à son bilan.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-263 du 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 portant création du conservatoire national des formations à l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;